



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Finistère

**Mouvement
intra-départemental
des enseignants du
1^{er} degré public**

Rentrée 2026

Annexe n°2

**Bonification au titre
d'une mesure de carte
scolaire**

1. Détermination de la personne concernée

En cas de suppression de poste dans une école, le directeur n'est pas impacté par la mesure. C'est l'adjoint, dernier nommé à titre définitif dans l'école, qui doit participer au mouvement. Dans le cas où plusieurs enseignants sont arrivés à la même date, ils seront départagés en fonction du barème obtenu lors de la mutation dans l'école.

Si l'un des enseignants a été réaffecté dans l'école suite à une mesure de carte scolaire antérieure, son ancienneté acquise dans son école précédente est ajoutée à l'ancienneté dans l'école actuelle. Ce cumul d'ancienneté ne comprend pas la durée d'une éventuelle affectation à titre provisoire (PRO), comme c'est généralement le cas lorsque la mesure de carte scolaire a été décidée début septembre.

Un autre enseignant affecté sur une même nature de support que le poste supprimé (sans distinguer « classe élémentaire » et « classe maternelle ») peut se porter volontaire pour quitter l'école : la mesure de carte lui sera appliquée et il pourra bénéficier de la bonification sur certains vœux. Pour cela, un courrier conjoint rédigé par les deux enseignants concernés doit être adressé à l'adresse électronique de la cellule mouvement (ce.mvt1d29@ac-rennes.fr).

L'ancienneté acquise dans le poste fermé est conservée dans la nouvelle école d'affectation.

↳ Cas particulier : décharge de direction à temps plein

Dans les écoles bénéficiant d'une décharge de direction à temps plein, si la fermeture d'une classe implique une réduction de cette décharge, une mesure de carte s'applique aussi à l'enseignant affecté sur la décharge de direction.

À l'inverse, si la décharge de direction n'est pas impactée, la mesure de carte ne peut s'appliquer à l'enseignant qui effectue cette décharge, et ce même s'il est le dernier arrivé dans l'école.

↳ Cas particulier : poste fléché langues espagnol et allemand

Pour l'espagnol et l'allemand, une attention particulière est portée aux écoles appartenant à un secteur de collège bilangue.

En cas de fermeture de poste dans une école, le poste fléché « langues » espagnol ou allemand, occupé par un enseignant habilité, n'est pas concerné, dans les cas suivants :

- Dans les écoles élémentaires comprenant 6 classes ou moins et dans les écoles primaires comprenant 9 classes ou moins qui disposent d'un seul poste fléché « langues » allemand ou espagnol ;
- Dans les écoles élémentaires comprenant plus de 6 classes et dans les écoles primaires comprenant plus de 9 classes qui disposent de deux postes fléchés « langues » allemand ou espagnol (de même nature).

↳ Cas particulier : enseignant affecté avec une priorité médicale

Si l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire a été nommé sur son poste en bénéficiant pour lui-même de la bonification de 800 points au titre de la priorité médicale : le médecin de l'éducation nationale sera saisi et émettra un avis sur la nécessité de maintien sur le poste en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation.

Aussi, il conviendra de transmettre sous pli confidentiel à la division du 1^{er} degré de la DSDEN du Finistère l'annexe 4 - Mouvement intra de la circulaire départementale du 13 novembre 2025 relative aux dispositifs d'accompagnement des personnels enseignants du 1^{er} degré public confrontés à des difficultés de santé ou leur permettant de s'occuper d'un proche handicapé ou en fin de vie. Il

conviendra de préciser sur le pli le prénom et le nom de l'agent, ainsi que la mention « Demande de majoration de barème au titre du handicap au mouvement intra-départemental ».

Le médecin de l'éducation nationale sera ensuite saisi et émettra son avis sur la base des éléments transmis dans le pli confidentiel dont il est le seul habilité à en prendre connaissance.

La division du 1^{er} degré informera par la suite l'enseignant de la décision de la directrice académique.

2. Détermination des bonifications

2.1. Dispositions générales

L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire doit obligatoirement participer au mouvement intra-départemental. Il peut bénéficier d'une bonification de 200 points sur certains de ses vœux dans les conditions précisées ci-dessous.

Pour que la bonification puisse être appliquée sur certains vœux, l'enseignant devra obligatoirement saisir les deux types de vœux suivants :

1. Vœu groupe de postes « autres » au sein de la zone géographique de l'école concernée sur la même nature de support que le support supprimé ;
→ Se référer à l'annexe 7 pour la liste des zones géographique
2. Au moins deux vœux groupes de postes « autres » parmi ceux à Mobilité Obligatoire (MOB).
→ Se référer à l'annexe 8 pour la liste des bassins MOB

Ces vœux peuvent être positionnés dans l'ordre souhaité par le candidat. De plus, il est possible d'intercaler entre ces vœux d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés : des vœux qui auraient la préférence du participant obligatoire peuvent tout à fait être positionnés avant ou entre les vœux bonifiés.

Si ces deux types de vœux sont bien saisis, la bonification de 200 points sera appliquée sur les vœux groupes de postes au sein de :

- La zone géographique de l'école concernée sur la même nature de support que le support supprimé.
- La ou les zones géographiques limitrophes de celle de l'école concernée sur la même nature de support que le support supprimé.

Sous réserve de respecter les règles précitées, un enseignant occupant un poste d'adjoint de nature ECEL (Enseignant en Classe ELémentaire) ou ECMA (Enseignant en Classe MAternelle) bénéficie de la bonification pour les vœux portant indifféremment sur des postes d'adjoint ECEL et ECMA.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux enseignants nommés sur une décharge de direction entière qui sont prioritaires sur des postes d'adjoint.

Un enseignant qui n'obtient pas d'affectation définitive (condition exclusive) à l'issue du mouvement l'année N conserve pour l'année suivante la bonification de 200 points sur la zone géographique de l'école touchée par la mesure de carte. Dans cette hypothèse, il conviendra d'en faire la demande à la cellule mouvement (ce.mvt1d29@ac-rennes.fr). Ce report de bonification n'est pas reconductible l'année N+2.

2.2. Suppression d'un poste dans une école à 2 classes

L'enseignant, nommé à titre définitif directeur d'une école à 2 classes devenant une école à 1 classe, devient automatiquement chargé d'école. S'il ne souhaite pas occuper le poste de chargé d'école, il peut participer au mouvement avec une bonification de 200 points dans les conditions fixées au point 2.1. Il devra en faire la demande par écrit à la cellule mouvement (ce.mvt1d29@ac-rennes.fr).

2.3. Regroupement et fusion d'écoles

Situation des directeurs

En cas de regroupement d'écoles, le directeur comptant l'ancienneté la plus importante dans sa fonction de directeur au sein des écoles concernées est affecté, à sa demande, sur le poste de directeur. Le second directeur est nommé en qualité d'adjoint dans la nouvelle structure mais il peut participer au mouvement avec une bonification de 200 points dans les conditions fixées au point 2.1.

Si le directeur comptant l'ancienneté la plus importante ne souhaite pas être chargé de la direction, le second directeur dispose de la priorité d'affectation sur la direction et le premier directeur est nommé en qualité d'adjoint dans l'école.

Si aucun des directeurs ne souhaite être nommé sur le poste de direction, le directeur comptant l'ancienneté la plus importante dans la fonction de directeur au sein des écoles concernées est nommé en qualité d'adjoint dans l'école et le directeur ayant l'ancienneté la plus faible dispose d'une bonification de 200 points dans les conditions fixées au point 2.1.

Ils conservent tous deux leur ancienneté acquise dans l'école précédant la fusion.

Situation des adjoints

Les adjoints des écoles fusionnées sont réaffectés automatiquement dans le nouveau groupe scolaire, et n'ont pas besoin de participer au mouvement. L'ancienneté acquise dans les écoles précédant la fusion est conservée dans la nouvelle école. Dans le cas où ils souhaitent participer au mouvement, ils bénéficieront d'une bonification de 200 points dans les conditions au point 2.1.